

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 40)

c.

OEB

125^e session

Jugement n° 3955

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quarantième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. H. T. le 20 mai 2017 et régularisée le 29 juin 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. En 2015, le requérant, fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a soumis au Président du Conseil d'administration une demande de réexamen de la décision du Conseil CA/D 10/14. Lors de sa 144^e session qui s'est tenue les 24 et 25 juin 2015, le Conseil d'administration a décidé de rejeter cette demande de réexamen comme manifestement irrecevable.

2. Dans les jugements 3700 et 3796 prononcés respectivement le 6 juillet 2016 et le 30 novembre 2016, le Tribunal a indiqué que le Conseil d'administration n'était pas «l'autorité compétente», au sens du titre VIII du Statut des fonctionnaires de l'Office concernant le

règlement des différends, pour examiner une demande de réexamen déposée par un fonctionnaire nommé par le Président de l'Office.

3. Le 22 février 2017, le requérant a été informé que la décision prise par le Conseil d'administration lors de sa 144^e session était retirée, car elle relevait du champ d'application du jugement 3796. Ainsi, sa demande de réexamen de la décision CA/D 10/14 a été transmise pour examen au Président de l'Office, qui était l'autorité compétente en matière de nomination. Il était également informé que l'administration avait accusé réception de sa demande de réexamen le 13 février 2017 et que, dans le cas exceptionnel où il ne recevrait pas de décision dans un délai de deux mois, il pourrait contester, «en fonction du cas spécifique», la décision implicite de rejet de sa demande de réexamen, conformément aux articles 110 et 113 du Statut des fonctionnaires.

4. Le 20 mai 2017, le requérant a déposé sa quarantième requête. Sur la formule de requête, il a indiqué au point 3(b) que l'administration n'avait pris aucune décision, dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, sur une réclamation qu'il avait notifiée à l'OEB le 13 février 2017.

5. L'approche du requérant est erronée. La possibilité de déposer une requête contre une décision de rejet implicite est régie uniquement par les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, qui prévoit qu'un fonctionnaire est fondé à saisir le Tribunal «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite». Toutefois, il est de jurisprudence constante que, lorsqu'une organisation transmet à l'autorité compétente une réclamation avant l'expiration du délai de soixante jours prescrit, cette démarche constitue en soi une «décision touchant ladite réclamation» au sens de ces dispositions, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant le Tribunal (voir, sur ces points, les jugements 532, 762, 786, 2681 ou 3034).

Étant donné que la décision prise par le Conseil d'administration au sujet de la demande de réexamen du requérant a été retirée et que ce dernier a été informé le 22 février 2017 que ladite demande de réexamen avait été transmise au Président de l'Office, il ne saurait invoquer l'article VII, paragraphe 3, du Statut pour saisir le Tribunal en présumant que sa demande de réexamen a été implicitement rejetée.

6. En outre, le Tribunal relève que le paragraphe 1 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires prévoit que, «[l]orsque le recours interne porte sur une décision implicite de rejet au sens de l'article 107, paragraphe 3, ou de l'article 109, paragraphe 7, [l]e délai commence à courir à la date d'expiration du délai de réponse». Or le requérant n'a pas introduit de recours interne auprès de la Commission de recours dans le délai prescrit.

7. Le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition comme exigé par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, sa requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

8. Dans ces circonstances, la demande du requérant en vue de la jonction de la présente requête avec sa trente-deuxième requête est rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ